



## VEILLE JURIDIQUE du jeudi 6 août 2020

Ressources humaines : un arrêt de la CAA de Paris relatif à la modification en cours de période de la durée de la période d'essai d'un agent contractuel et un communiqué de la CNRACL sur le téléversement des documents carrière pour les dossiers de retraite pour invalidité ;

Finances et fiscalité : le décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, une instruction relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et une réponse ministérielle relative à la non autorisation des régies municipales à prendre des participations dans une société commerciale étrangère ;

Services publics : un communiqué du Ministère de l'intérieur relatif aux titres sécurisés ;

Action sociale : le décret n° 2020-985 du 5 août 2020 relatif à la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020 et un communiqué de la Croix Rouge sur le retour des vagues de chaleur ;

Education : les décrets n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans et n° 2020-982 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ;

Economie circulaire : un focus sur l'obligation de compatibilité des différents plans, programmes ou schémas relatifs aux déchets (ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets) ;

Covid 19 : un article de la Gazette relatif à l'obligation du port du masque.

### Ressources humaines :

#### **La modification - en cours de période - de la durée de la période d'essai d'un agent contractuel est légale**

Aux termes de l'article 4 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans sa version applicable au 8 octobre 2015, soit la date à laquelle Mme C... a signé son contrat : " Une période d'essai dont la durée ne peut dépasser trois mois peut être prévue par l'acte d'engagement. "

Cet article, dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2016 précise : " Le contrat peut comporter une période d'essai qui permet à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. / Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un

même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

/ La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

/ La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. / La période d'essai ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

/ Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par la personne de son choix conformément au troisième alinéa de l'article 42. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

/ Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

/ Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

/ Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue au titre X. "

Enfin, l'article 58 de ce même décret du 29 décembre 2015 dispose : " Les dispositions du décret du 15 février 1988 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, relatives à la période maximale de la période d'essai, demeurent applicables aux agents en cours de période d'essai à la date d'entrée en vigueur du présent décret. "

**En l'espèce** et contrairement à ce que soutient Mme C..., en édictant l'avenant contesté, le maire n'a pas méconnu les dispositions de l'article 4 du décret du 15 février 1988, qui prévoit que la période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale, et qui étaient bien applicables à la situation de Mme C... en cours de période d'essai à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2015.

Enfin le contrat signé par Mme C... constitue non pas un nouveau contrat comme elle le soutient, mais un avenant à celui initialement signé le 8 octobre 2015 pour une durée de trois ans, pour des fonctions et une rémunération identiques, dont l'objet est, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 4 du décret du 15 février 1988 applicable à compter du 1er janvier 2016, et alors que la période d'essai de Mme C... n'était pas échue, de permettre un renouvellement de celle-ci.

#### **En ce qui concerne l'arrêté de licenciement**

La période d'essai de Mme C... a été légalement prolongée jusqu'au 10 avril 2016. Le licenciement, décidé le 31 mars 2016 et prenant effet le 11 avril suivant, est intervenu, par voie de conséquence, aux termes de la période d'essai. Or, le licenciement d'un agent public contractuel au terme de la période d'essai prévue par le contrat n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, le moyen, invoqué par Mme C..., tiré de l'absence de motivation de la décision litigieuse doit être écarté.

Enfin, la décision attaquée prononçant le licenciement de Mme C... à compter du 11 avril 2016, date qui correspondait à la fin de sa période d'essai, ne nécessitait pas de respecter un délai de préavis, ainsi qu'il résulte de l'article 40 du décret du 15 février 1988 cité au point 7. Par suite, le moyen tiré de l'absence de préavis doit être écarté.

[CAA de PARIS N° 19PA00573 - 2020-06-23](#)

#### **Retraite pour invalidité - Téléversement des documents carrière**

Vous pouvez désormais transmettre de manière dématérialisée dans votre plateforme PEP's

les documents de carrière pour un dossier d'invalidité.

**Le téléversement concerne uniquement les pièces justificatives et les pièces complémentaires relatives à la carrière d'un agent.**

Toutefois, certaines pièces spécifiques aux dossiers d'invalidité sont à envoyer **uniquement par courrier**. Dans la plateforme PEP's, au niveau de la liste des pièces justificatives à fournir, celles à envoyer par courrier sont regroupées dans "**Documents à envoyer par courrier uniquement**".

#### **Rappel des bonnes pratiques**

Pour une prise en charge plus rapide et un traitement plus efficace :

- Ne pas utiliser d'agrafes ni de scotch
- Adresser les documents dans un format A4 en orientation portrait
- Pas d'impression recto/verso
- Pas de surlignage, type "Stabilo", d'une autre couleur que le jaune

De plus, certaines pièces administratives ne sont pas nécessaires à l'établissement du dossier d'invalidité. **Il n'est donc pas nécessaire de transmettre les documents suivants** :

- Décompte de pension
- Copie de la carte d'invalidité, carte d'identité, carte vitale, notification MDPH
- RIB (si déjà inscrit sur la demande de pension)
- Fiches de paie
- Arrêtés/décisions de renouvellement de temps partiel, congé maladie et disponibilité si pas de modification intermédiaire
- Dossiers de validation de services
- Certificats médicaux de prolongation
- Résultats d'examens médicaux (scanners, doppler, analyse, ...)

[CNRACL - Communiqué complet - 2020-08-05](#)

Pour plus d'informations sur le téléversement des pièces d'invalidité, consultez l'article "[Le SAS d'échanges](#)".

#### **Finances et fiscalité locales :**

##### **Mesures d'urgence économique "covid-19" - Définition de la liste des secteurs d'activité éligibles au dégrèvement des deux tiers du montant de la CFE due au titre de 2020**

Décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

>> L'[article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. En cas de délibération prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les entreprises concernées bénéficient d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020.

Le décret fixe la liste des secteurs d'activité éligibles à ce dispositif

**Publics concernés** : les entreprises dont les établissements, au sens de l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts, exercent leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

**Entrée en vigueur** : le décret s'applique aux délibérations mentionnées au I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 précitée intervenues à compter du 10 juin 2020 .

**JORF n°0192 du 6 août 2020 - NOR: ECOE2014286D**

### **Part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et accompagnement de la relance dans les territoires.**

Avec l'épidémie du Covid-19, la France fait face à la plus grave crise sanitaire depuis un siècle, conduisant à un arrêt quasi-complet de l'économie mondiale.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de doter d'un milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements, qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics. Ces crédits viennent en supplément des deux milliards d'euros de dotations de soutien aux investissements des communes, des intercommunalités et des départements (DETR, DSIL, DSID, DPV), ouverts au sein de la loi de finances pour 2020.

La présente instruction vise à faire part aux préfets des orientations de la mobilisation de cette dotation afin que qu'ils puissent anticiper dès à présent leur programmation. Les dispositions légales et réglementaires applicables à la gestion de la DSIL, rappelées dans l'instruction du 14 janvier dernier relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement, sont applicables à ces crédits.

La répartition des enveloppes régionales sera effectuée selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de la loi de finances initiale. La Direction générale des collectivités locales transmettra le montant total des autorisations d'engagement ouvertes par région.

#### **Les crédits sont destinés aux opérations portées par les communes, les EPCI à fiscalité propre et les PETR.**

Les dispositions régissant l'emploi de la DSIL permettent néanmoins certaines souplesses d'utilisation en prévoyant que "lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention". Parmi ces contrats figurent notamment les conventions Action cœur de ville, les conventions ou protocoles Territoires d'industrie, les futures conventions Petites villes de demain, les contrats de ruralité, des contrats de ville ou encore les contrats de plan Etat-région.

Au-delà des contrats existants et pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, **le "contrat" prévu par la loi peut prendre la forme d'une simple convention signée entre les parties**. Un modèle sera transmis par la Direction générale des collectivités locales.

**Les préfets utiliseront cette faculté, en concertation avec les collectivités concernées**, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents - par exemple des projets structurants sur les thématiques prioritaires qui seraient portés par des syndicats, des établissements publics de coopération culturelle, des conseils départementaux ou d'autres structures publiques. Le cadre d'emploi prévu aux A et au B de l'article L. 2334-42 du CGCT reste applicable.

En outre, en 2020, la loi de finances rectificative permet aux préfets d'affecter une fraction de cette DSIL supplémentaire aux projets éligibles à la DETR dans chaque département (c'est-à-dire ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'emploi fixé par la commission départementale d'élus, qu'ils bénéficient ou non d'une subvention de DETR).

#### **DANS CE CADRE, LES PREFETS SOUTIENDRONT LES OPERATIONS RELEVANT DE TROIS THEMATIQUES PRIORITAIRES :**

##### **- Les projets relatifs à la transition écologique.**

A ce titre, les préfets pourront notamment poursuivre les efforts concernant les deux axes du grand plan d'investissement (GPI) déjà soutenus par la dotation, à savoir la rénovation énergétique des bâtiments publics et le développement de nouvelles solutions de transport. Ils pourront aussi porter une attention particulière à la lutte contre l'artificialisation des sols en soutenant le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la

réhabilitation de friches industrielles.

**La Ministre appelle en particulier leur attention sur l'intérêt de soutenir les projets "Territoires d'industrie"** portés par des collectivités qui contribuent à la transition écologique des entreprises, et notamment la relocalisation des chaînes de production en France.

**- Les projets ayant trait à la résilience sanitaire, c'est-à-dire le renforcement des capacités des territoires à faire à des crises sanitaires de grande ampleur.**

Cette thématique recouvre notamment des opérations en matière de santé publique (notamment le financement de maisons de santé pluri-professionnelles), de mise aux normes des équipements sanitaires ou les travaux sur les réseaux d'assainissement. Les préfets pourront s'appuyer sur les agences régionales de santé en amont de la réalisation de votre programmation pour coordonner la réponse de l'Etat aux besoins.

**- Les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel**, classé et non classé, notamment afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

**>> Ces priorités peuvent être adaptées pour tenir compte des circonstances particulières en Outremer**

**[Instruction NOR : TERB2019408C - 2020-07-30](#)**

### **Les régies municipales ne sont pas autorisées à prendre des participations dans une société commerciale étrangère**

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial, tel que le transport d'énergie électrique, sont soumises, en application de l'article L. 1412-1 du CGCT, aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie du code (articles L. 2221-1 et suivants) et par voie de conséquence aux mesures réglementaires d'application desdites dispositions (articles R. 2221-1 et suivants). Ainsi, par renvoi de l'article R. 2221-42 du CGCT, ces régies sont soumises aux dispositions de [l'article L. 2253-1](#), qui posent un principe d'interdiction de participation des communes au capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat.

**Toutefois, il existe des textes législatifs spécifiques qui prévoient certaines dérogations.**

C'est ainsi le cas de [l'article L. 334-2 du code de l'énergie](#). Dans le cadre de l'ouverture du marché à la concurrence, son premier alinéa permet aux entreprises locales de distribution (ELD) de participer au capital de sociétés commerciales afin de fournir de l'électricité ou du gaz à des clients situés en-dehors de leur zone de desserte : "Les entreprises locales de distribution, lorsqu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante, à la condition d'y localiser les activités de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients situés en dehors de leur zone de desserte qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 331-1 et de lui transférer leurs contrats de fourniture passés avec ces clients."

L'article 110 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) est par ailleurs venu compléter [l'article L. 334-2](#) du code de l'énergie d'un troisième et dernier alinéa ainsi rédigé : "Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent créer une ou des sociétés commerciales ou entrer dans le capital d'une ou de sociétés commerciales existantes dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz. Les installations de production d'électricité ou de gaz de cette ou de ces sociétés commerciales peuvent être situées sur le territoire des régies mentionnées à la première phrase du présent alinéa ou en dehors de ce territoire." Si cet article du code de l'énergie autorise la prise de participation d'une régie personnalisée dans une société commerciale de production d'électricité ou de gaz en-dehors de son territoire, il ne précise pas si ce périmètre est limité au territoire national. Il ne ressort toutefois pas des débats parlementaires que le législateur ait entendu autoriser les régies à prendre des participations au capital de sociétés dont les installations se trouveraient au-delà du territoire national.



## **La prise de participation d'une régie personnalisée au capital d'une société étrangère n'apparaît pas possible.**

En effet, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital d'un organisme d'une personne morale de droit étranger est strictement encadrée par [l'article L. 1115-4 du CGCT](#) : participation d'une autre collectivité européenne, autorisation par arrêté préfectoral, signature d'une convention, limitation de la participation à 50 % du capital, etc. Cet article vise uniquement les collectivités territoriales et leurs groupements et ne s'applique pas expressément aux régies personnalisées.

En l'absence d'une telle disposition expresse, les régies municipales ne sont donc pas autorisées à prendre des participations dans une société commerciale étrangère.

### **Elles disposent néanmoins de diverses possibilités pour conforter leur modèle**

**économique** : outre les prises de participation au capital de sociétés commerciales prévues à l'article L. 334 2 du code de l'énergie, elles peuvent se regrouper au sein de groupements d'intérêt économique ou fusionner entre elles en application de l'article L. 111-55 du code de l'énergie.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 6783 - 2020-07-07](#)

## **Services publics :**

### **Titres sécurisés : en préfecture, le médiateur numérique fait le lien avec l'utilisateur**

Depuis novembre 2017, toutes les demandes de titres sécurisés telles que l'édition d'une nouvelle carte grise ou la délivrance d'un permis de conduire, se font exclusivement par voie dématérialisée. En contrepartie de la fermeture des guichets, 325 préfectures, sous-préfectures et autres maisons de services au public se sont dotées de points numériques pour accompagner les usagers qui en auraient besoin dans ces nouvelles démarches.

En poste depuis le 15 janvier 2018, soit quelques semaines seulement après le lancement officiel de la dématérialisation des procédures de délivrance des titres sécurisés - cartes grises, permis de conduire, cartes nationales d'identité et passeports - et la fermeture des guichets en préfecture, Rachida Abi Chahine incarne, pour de nombreux usagers, cette présence humaine qui apporte aide, conseils et solutions. *"Si les téléprocédures permettent d'accomplir à n'importe quel moment et de manière totalement sécurisée les démarches administratives courantes sur Internet, de chez soi et sans avoir à se déplacer et à faire la queue en préfecture, elles peuvent aussi représenter, pour certains citoyens, une véritable difficulté, observe la médiatrice numérique. Des personnes âgées isolées, par exemple, ne disposent pas d'un ordinateur, d'autres n'ont pas les moyens de payer un abonnement Internet ou d'être équipé d'un smartphone : à tous ceux-là, nous offrons la possibilité d'effectuer ces démarches du quotidien dans les meilleures conditions possibles".*

Si, globalement, les usagers qui ont affaire aux points numériques sont satisfaits et reconnaissants de l'aide qui leur est apportée, le métier de médiateur numérique *"reste, bien plus qu'un poste d'instruction où l'on fait de la réglementation, avant tout un métier de contact où la bienveillance et le sens de l'écoute ont raison des plus grandes réticences ou des blocages les plus importants"*, constate Rachida Abi Chahine. Pour Emmanuelle Plantier-Lemarchand, *"l'accompagnement des usagers dans l'utilisation des services en lignes reste un enjeu majeur de l'accueil des préfectures"* qui s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics de promouvoir les relais locaux de médiation numérique que sont les structures France Services, les maisons de services au public (MSAP) ou encore les espaces publics numériques (EPN).

[Ministère de l'Intérieur - Communiqué complet - 2020-08-04](#)

## **Action sociale :**

### **Majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020**

Décret n° 2020-985 du 5 août 2020 relatif à la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire en 2020

>> Une majoration exceptionnelle des allocations prévues aux [articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale](#), à l'article 8 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée et au 10° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée, est attribuée aux familles bénéficiaires de ces allocations au titre de la rentrée scolaire 2020, pour chaque enfant remplissant les conditions d'attribution de ces prestations.

Les dispositions prévues au titre V du livre 5 du code de la sécurité sociale, aux articles 11 et 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée et au 13° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée s'appliquent à cette majoration.

Le montant de la majoration prévue à l'article 1er du présent décret est égal à 24,26% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales prévue à l'[article L. 551-1 du code de la sécurité sociale](#).

La majoration prévue à l'article 1er du présent décret fait l'objet d'un versement dans les conditions prévues à l'[article R. 543-7 du code de la sécurité sociale](#) par l'organisme ou le service compétent pour servir les allocations précitées.

**Publics concernés** : familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire en 2020 ; organismes débiteurs des prestations familiales.

**[JORF n°0192 du 6 août 2020 - NOR: SSAS2019792D](#)**

### **Retour des vagues de chaleur : la Croix-Rouge française renforce sa vigilance envers les plus vulnérables**

De plus en plus récurrentes et intenses, les vagues de chaleur deviennent un véritable problème de santé publique pour de nombreuses personnes fragilisées. L'exposition prolongée à la chaleur peut être la cause initiale d'accidents graves qui vont du coup de chaleur au malaise cardiaque. Chaque année, la Croix-Rouge française vient en aide à plus d'un million de personnes en situation de précarité et de fragilité, ce chiffre risque d'être d'autant plus important en cette période de crise sans précédent. Les conditions de publics déjà précaires se sont encore plus dégradées, la Croix-Rouge française renforce sa vigilance et accompagne les plus vulnérables : personnes âgées, publics dans la pauvreté, sans-abris

**Au sommaire**

- Une vulnérabilité accrue pendant les pics de chaleur
- Une cohésion des dispositifs pour un meilleur accompagnement

**[Croix-Rouge française - Communiqué complet - 2020-08-05](#)**

### **[Education :](#)**

#### **Définition des conditions de mise en œuvre de l'obligation de formation et des motifs d'exemption pour les jeunes âgés de seize à dix-huit ans.**

Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans

>> Ce décret définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de formation et les motifs d'exemption pour les jeunes soumis à cette obligation ainsi que le rôle des missions locales chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation et celui de leurs partenaires

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020.

**Publics concernés** : jeunes âgés de seize à dix-huit ans, missions locales.

**[JORF n°0192 du 6 août 2020 - NOR: MENE2014598D](#)**

#### **Création d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une entreprise ou une association.**

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de

>> Ce décret instaure et définit les modalités d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance. L'aide s'applique aux embauches réalisées par une entreprise ou une association dans une période de six mois à compter du 1er août 2020. Le montant de l'aide s'élève à au plus 4 000 euros par salarié. Elle est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat

**Publics concernés** : jeunes de moins de 26 ans ; entreprises et associations.

**JORF n°0192 du 6 août 2020 - NOR: MTRD2020581D**

## Economie circulaire :

### **Focus sur l'obligation de compatibilité des différents plans, programmes ou schémas relatifs aux déchets (ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets)**

L'[ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la prévention et à la gestion des déchets vient d'être publiée au Journal Officiel. Cette ordonnance transpose plusieurs dispositions issues du droit de l'Union européenne et prévoit notamment une compatibilité entre les plans, programmes ou schémas relatifs à la prévention et la gestion des déchets.

#### **Résumé**

D'une part, l'article 9 de la présente ordonnance modifie l'article L. 541-11 du code de l'environnement relatif au plan national de prévention des déchets.

Cet article prévoit que :

- Le plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement doit prévoir des mesures pour éviter la production de déchets et limiter l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier sur l'eau, le milieu marin et la santé de l'Homme ;

- Les plans, programmes ou schémas relatifs aux déchets doivent être compatibles avec le plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement.

D'autre part, l'article 10 de la présente ordonnance modifie les articles L. 541-13 et L.541-15 du code de l'environnement relatifs aux plans régionaux de prévention des déchets.

Il est prévu que :

- Chaque plan régional de prévention et de gestion des déchets soit compatible aux objectifs visés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement modifié par la présente ordonnance, aux programmes pluriannuels de mesures des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'aux programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin ;

- Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets doivent présenter une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ;

- Le projet de révision du plan régional qui doit tenir compte des dispositions de la présente ordonnance fasse l'objet d'une consultation du public par voie électronique.

#### **Au sommaire**

- Sur l'obligation de compatibilité des plans, schémas et programmes relatifs aux déchets avec le plan national de prévention des déchets

- Sur l'obligation de compatibilité relative aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

[Lara Wissaad / Juriste- Cabinet Gossement Avocats](#)

## Covid 19 :



### **Craignant le reconfinement, les villes imposent le port du masque**

Olivier Véran l'a annoncé le 30 juillet : «Les préfets pourront désormais, par arrêté, étendre l'obligation de port du masque aux lieux publics ouverts. Cette décision pourra être prise localement, en fonction de l'évolution de l'épidémie dans chaque territoire.» Depuis, le nombre de villes qui imposent le masque en extérieur se multiplie. Saint-Malo, Lille, Bayonne, Tours, Orléans, Perros-Guirec... Elles sont aujourd'hui plus d'une centaine et leur nombre ne cesse d'augmenter.

Lundi 3 août, le Premier ministre, Jean Castex, ainsi que le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, et le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal, se sont rendus à Lille pour vanter cette mesure. « *Le virus n'est pas en vacances. Nous non plus* », a lancé l'ancien « [Monsieur déconfinement](#) » à l'issue de cette visite. Le Premier Ministre, qui multiplie les déplacements depuis sa nomination le 3 juillet, a par une brève prise de parole à Roubaix, appelant « chaque Française, chaque Français, chaque personne à rester très vigilant, car la lutte contre le virus dépend, bien sûr, de l'Etat et des collectivités locales (...), mais aussi de chacune et chacun d'entre nous. »

[Lire l'article publié dans l'édition de la Gazette.fr du 5 août 2020](#)